



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 juillet 2024
(OR. en)

12503/24
ADD 1

ENT 140
MI 717
COMPET 817
CHIMIE 56
AGRI 583
SAN 460
DELECT 135

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 juillet 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2024) 4826 final - ANNEXES
Objet:	ANNEXES du règlement délégué de la Commission modifiant le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les critères de biodégradabilité des agents d'enrobage et des polymères de rétention d'eau

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2024) 4826 final - ANNEXES.

p.j.: C(2024) 4826 final - ANNEXES



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.7.2024
C(2024) 4826 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

du

règlement délégué de la Commission

**modifiant le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne les critères de biodégradabilité des agents d'enrobage et des polymères de
rétention d'eau**

ANNEXE I

À l'annexe II, partie II, du règlement (UE) 2019/1009, la section «CMC 9: POLYMÈRES AUTRES QUE DES POLYMÈRES NUTRITIFS» est modifiée comme suit:

- (1) Au point 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
«Un fertilisant UE peut contenir des polymères lorsque ces polymères ont pour but:».
- (2) Le point 2 est remplacé par le texte suivant:
«2. À partir du 17 octobre 2028, les polymères visés aux points 1 a) et b) sont:
- (a) des polymères qui résultent d'un processus de polymérisation ayant eu lieu dans la nature, indépendamment du procédé par lequel ils ont été extraits, et qui sont des substances non modifiées chimiquement au sens de l'article 3, point 40), du règlement (CE) n° 1907/2006; ou
 - (b) des polymères qui sont biodégradables, conformément aux critères définis à l'appendice 1 de la présente annexe.».
- (3) L'appendice 1 suivant est ajouté:

«Appendice 1

Critères de biodégradabilité des polymères visés à la section CMC 9, points 1 a) et b)

1. La biodégradabilité des polymères visés à la section CMC 9, points 1 a) et b), doit être démontrée dans les deux compartiments environnementaux suivants:
- (a) compartiment 1: sol; et
 - (b) compartiment 2: eaux douces, estuariennes ou marines.
2. Le polymère doit atteindre:
- (a) dans le compartiment 1:
 - (1) une dégradation ultime d'au moins 90 % par rapport à la dégradation du matériau de référence dans un délai de 48 mois plus la période de fonctionnalité (PF) indiquée sur l'étiquette; ou
 - (2) une minéralisation d'au moins 90 %, mesurée en tant que CO₂ dégagé, dans un délai maximal de 48 mois plus la période de fonctionnalité (PF) indiquée sur l'étiquette;
 - (b) dans le compartiment 2, une dégradation ultime par rapport à la dégradation du matériau de référence dans un délai de 12 mois, comme indiqué dans le tableau suivant:

Critère évalué	Critère de réussite (PF = 0)	Critère de réussite (PF = 1 mois)	Critère de réussite (PF = 2 mois)	Critère de réussite (PF = 3 mois)	Critère de réussite (PF ≥ 6 mois)
Dégradation minimale ciblée après 12 mois	≥ 43,8 %	≥ 41,0 %	≥ 38,1 %	≥ 35,1 %	≥ 25,0 %

Pour les périodes de fonctionnalité inférieures à 6 mois, autres que celles indiquées dans le présent tableau, les critères de réussite sont calculés à l'aide de la formule de décroissance exponentielle suivante:

$$TD12m = 1 - \exp(-\lambda * (12 - FP))$$

où:

TD12m est la dégradation minimale ciblée après 12 mois (exprimée en pourcentage),

λ est le taux de dégradation, calculé comme suit: $\lambda = -\ln(0,1)/t90$,

t90 est le temps nécessaire pour parvenir à une biodégradation de 90 %, soit 48 mois,

FP est la période de fonctionnalité (exprimée en mois).

3. Pour démontrer les critères de biodégradabilité énoncés au point 2 a), il convient d'utiliser l'une des méthodes d'essai suivantes:

- (a) EN ISO 17556:2019. Plastiques – Détermination de la biodégradabilité aérobie ultime des matériaux plastiques dans le sol par mesure de la demande en oxygène dans un respiromètre ou de la teneur en dioxyde de carbone libéré;
- (b) ASTM D5988-96:2018. Standard Test Method for Determining Aerobic Biodegradation in Soil of Plastic Materials.

4. En l'absence de transition de phase (transition vitreuse ou fusion) à des températures comprises entre 25 °C et 37 °C, la température d'essai prévue dans les méthodes visées aux points 3 a) ou b) peut être réglée à 37 °C.

Dans ce cas, on considère comme démontré le critère pertinent du point 2 a) si le polymère atteint:

- (a) une dégradation ultime ou une minéralisation telles que visées au point 2 a) d'au moins 45 % lors d'un essai distinct à 25 °C sur 20 mois, au cours duquel la dégradation ou la minéralisation doit suivre une courbe ascendante et la phase plateau ne doit pas avoir été atteinte, à moins qu'une dégradation ou une minéralisation d'au moins 90 % n'ait été obtenue; et si
- (b) l'un des critères suivants est rempli:
 - (i) une dégradation ultime d'au moins 90 % par rapport à la dégradation du matériau de référence dans un délai de 20 mois plus la période de fonctionnalité indiquée sur l'étiquette; ou
 - (ii) une minéralisation d'au moins 90 %, mesurée en tant que CO₂ dégagé, dans un délai maximal de 20 mois plus la période de fonctionnalité indiquée sur l'étiquette.

5. Pour démontrer les critères de biodégradabilité énoncés au point 2 b), il convient d'utiliser l'une des méthodes d'essai suivantes:

- (a) EN/ISO 14851:2019 Évaluation de la biodégradabilité aérobie ultime des matériaux plastiques en milieu aqueux – Méthode par détermination de la demande en oxygène dans un respiromètre fermé;
- (b) EN/ISO 14852:2021. Évaluation de la biodégradabilité aérobie ultime des matériaux plastiques en milieu aqueux – Méthode par analyse du dioxyde de carbone libéré;

- (c) ASTM D6691:2018 Standard Test Method for Determining Aerobic Biodegradation of Plastic Materials in the Marine Environment by a Defined Microbial Consortium or Natural Sea Water Inoculum.
- 6. Pour les polymères visés à la section CMC 9, point 1 a), l'essai est effectué sur un matériau constitué:
 - (a) d'un ou de plusieurs polymères contenus dans des particules ou en constituant un revêtement continu («particules de polymère») comparable, en termes de composition, de forme, de taille et de surface, à l'agent d'enrobage présent dans le fertilisant UE;
 - (b) du revêtement isolé; ou
 - (c) d'un ou de plusieurs polymères sous la forme mise sur le marché où le cœur organique du matériau est remplacé par un matériau inerte tel que le verre.
- 7. Pour les polymères visés à la section CMC 9, point 1 b), l'essai est effectué sur un matériau constitué d'un polymère sous la forme mise sur le marché.
- 8. Les matériaux suivants peuvent être utilisés comme matériaux de référence:
 - (a) témoins positifs: les matériaux biodégradables tels que la poudre de cellulose microcristalline, les filtres à cellulose sans cendres ou le poly- β -hydroxybutyrate;
 - (b) témoins négatifs: les polymères non biodégradables tels que le polyéthylène ou le polystyrène.».

ANNEXE II

L'annexe III, partie I, du règlement (UE) 2019/1009 est modifiée comme suit:

(1) Le point 1 f) est remplacé par le texte suivant:

«f) pour les produits contenant un polymère visé au point 1 a) ou b) de la section CMC 9 de l'annexe II, partie II:

i) la période, après utilisation, au cours de laquelle la libération des éléments nutritifs est maîtrisée ou la capacité de rétention d'eau est augmentée (la «période de fonctionnalité»), laquelle période ne peut être plus longue que celle comprise entre deux applications conformément aux instructions d'utilisation visées au point d);

ii) une instruction d'appliquer le produit en respectant les zones tampons prévues pour les fertilisants dans les règles nationales applicables ou, en l'absence de telles règles, d'appliquer le produit à 3 m au moins de toute masse d'eau de surface;».

(2) Le point 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. L'utilisateur final a pour instruction de ne pas utiliser le produit en contact avec le sol et, en collaboration avec le fabricant, il garantit la bonne élimination du produit une fois celui-ci utilisé, lorsque le fertilisant UE:

a. est un support de culture visé au point 2 *bis* de la section PFC 4 de l'annexe I, partie II; ou

b. contient un polymère destiné à lui servir de liant, tel que visé au point 1 c) de la section CMC 9 de l'annexe II, partie II, qui ne remplit aucune des exigences de la section CMC 1 énoncées aux points 1 f) i), ii), iii) ou iv) de la partie II de ladite annexe.».